



## Compte-rendu du Conseil Municipal Conseil municipal du 23 février 2022 – 19h30

L' an 2022 et le 23 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de DURAND-GABORIT Anne , Maire

**Présents** : Mmes : DRUPT Dominique, DURAND-GABORIT Anne, LANGUILLE-FLEUREAU Florence, MINIERE-GAUFROY Claire, OLIVIERI-VALOIS Elisabeth, SOULIER Patricia, VALIOT Tatiana, MM : FOUGERET Eric, GOUBERT Alex, THEFFO Jean Marie, VALLICIONI Marc, VAN HILLE Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme KAKKO-CHILOFF Anne à Mme MINIERE-GAUFROY Claire, M. DURANT DES AULNOIS Dominique à M. THEFFO Jean Marie

Excusé(s) : M. BERTRAND Nicolas

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 18/02/2022

**Date d'affichage** : 18/02/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme Florence FLEUREAU

**Compte-rendu de la dernière séance** : le compte rendu est adopté à la majorité (pour : 13 - contre : 1 (Madame Elisabeth OLIVIERI-VALOIS) - abstentions : 0

Madame OLIVIERI-VALOIS, interpelle de nouveau le Maire afin que sa remarque lors du précédent compte rendu soit ajoutée. Après quelques échanges, Madame le Maire indique à Madame Olivieri- Valois que cette remarque sera ajoutée au compte rendu du 10/01/2022

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1) Cabinet médical :**
  - Nouvelle délibération pour modalités et précisions sur l'intervention à la demande de l'EPFLi
  - Potentiel Nouveau médecin
- 2) Organisation du temps de travail (1607 h)**
- 3) Bilan des bons d'achat distribués (action en faveur des personnes de plus de 70 ans)**
- 4) Elections 2022 (information)**
- 5) Recensement 2022 (information)**
- 6) Inscription au titre des monuments historiques (cuve de chaire à prêcher)**

### **1) Cabinet Médical**

#### **Nouvelle délibération pour modalités et précisions sur l'intervention de l'EPFL**

Délibération N° 2022-012

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE - DOSSIER CABINET MEDICAL

La Communauté de Communes des Portes de Sologne est adhérente à l'EPFLi Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, démolition, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de maintien du cabinet médical, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPFLI.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPFLI, la Communauté de Communes des Portes de Sologne a été consultée par courrier en date du 18 janvier 2022, 1<sup>er</sup> Conseil communautaire ayant émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2022.

Le mandat confié à l'EPFLI consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à LIGNY-LE-RIBAUT, 420 rue du Général Leclerc, cadastrés section AB n°332 et n°388 d'une superficie totale de 1 635 m<sup>2</sup>.

Le coût prévisionnel des acquisitions foncières est inconnu à ce jour. L'EPFLI consultera les Domaines considérant que la valeur vénale des biens est a priori supérieure à 180 000 €. Le mandat de l'EPFLI sera limité au montant de l'avis domanial, marge incluse. Ce mandat pourra néanmoins être relevé à un prix supérieur au vu du contexte après accord écrit du Maire. Si le prix négocié n'excédait pas le montant de l'avis domanial ou à défaut, après accord du Maire à qui le Conseil donne délégation pour ce faire, l'EPFLI serait habilité à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 12 ans, selon remboursement par annuités constantes au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI.

La gestion des biens sera assurée par l'EPFLI.

Pendant la durée du portage foncier et au regard de sa qualité de propriétaire, l'EPFLI procèdera aux travaux de mise en conformité, de sécurisation et de réparation, s'ils devaient s'avérer nécessaires.

---

*Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,*

*Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,*

*Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes des Portes de Sologne sur l'opération, en date du 18 janvier 2022,*

*Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, par délibération du Conseil en date du 1<sup>er</sup> février 2022*

*Vu le projet de convention de portage foncier avec l'EPFLI Foncier Cœur de France,*

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- D'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de maintien du cabinet médical, nécessitant l'acquisition des biens situés à LIGNY-LE-RIBAUT, en nature de locaux divers, ainsi cadastrés :
  - section AB n°388 lieudit « 420 rue du Général Leclerc » d'une contenance de 435 m<sup>2</sup> ;
  - section AB n°332 lieudit « rue du Général Leclerc » d'une contenance de 1 200 m<sup>2</sup>.

- D'approuver l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de maintien du cabinet médical, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés jusqu'à concurrence du montant de l'avis domanial à obtenir et d'autoriser son représentant à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- D'autoriser le Maire à relever le seuil maximal d'acquisition ci-dessus défini au vu du contexte ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés à un prix supérieur à l'avis domanial après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ; d'autoriser en conséquence le représentant de l'EPFLI à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- D'approuver les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 12 ans, selon remboursement par annuités constantes ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'approuver le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;
- D'une façon générale, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens par la Commune aux conditions contractuelles à l'issue du portage foncier le cas échéant, ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

## **Nouveau médecin**

Délibération N° 2022-014

### AIDE INSTALLATION NOUVEAU MEDECIN

Madame le Maire rappelle que le Dr Saillard part en juin 2022.

Elle précise qu'un rendez-vous à eu lieu avec Jean Marie Theffo, le Dr Flora Mascart (installée depuis 2020 dans le cabinet médical) et un potentiel nouveau médecin, le Dr Coelho Noémie.

Lors de cette entrevue le Dr Mascart précise que les différentes études montrent qu'actuellement les jeunes s'installent là où ils ont remplacés, et remplacent là où ils sont passés en stage. Par anticipation, elle s'est donc inscrite aux séminaires pour devenir maître de stage.

En attendant, elle a également proposé des offres de remplacement, d'association ou encore de collaboration, c'est dans ce cadre que le Dr Coelho Noémie a pris contact avec le Dr Flora Mascart,

Le Dr Coelho a fini ses études mais n'a pas encore fini sa thèse. Elle n'a donc pas le droit de s'installer mais peut déjà travailler en autonomie, sous le nom d'un autre médecin titulaire.

C'est dans ce contexte que le Dr Mascart lui a proposé d'être son adjointe, dès le mois d'avril à juin à raison de 2 jours par semaine en plus du Dr Saillard et moi-même puis 3 jours par semaine à partir de juillet.

Madame Gaborit rappelle que c'est un réel atout pour notre village d'avoir deux médecins et un cabinet médical complet. Elle souligne l'importance et l'attractivité de ce « pôle santé » dans un contexte de démographie médicale tendu dans notre région.

Afin de poursuivre son soutien, au même titre que pour le Dr Saillard en 2008 et le Dr Flora Mascart en 2020, il est proposé au conseil municipal d'accompagner l'installation de ce médecin avec une aide financière pour son loyer pendant la durée de son exercice et ce pour une durée maximum de 5 ans.

Après échanges entre les membres et à la majorité, le conseil municipal valide la participation de la commune au loyer

du Dr COELHO pendant la durée de son exercice et ce pour une durée maximum de 5 ans pour un montant de 500 € par mois et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, considérant l'importance de sa présence au sein du cabinet médical et pour la population locale. En complément, Il est également proposé de fournir un bureau neuf inutilisé, du service de l'eau.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1 Madame Olivieri-Valois)

## 2) Organisation du temps de travail (1607 h)

### Délibération N° 2022-013

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;  
L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;  
Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;  
Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services communaux et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de communaux est fixée comme suit :

Précisez l'organisation spécifique de la collectivité :

**\*Les services techniques :**

Les agents des services techniques au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures par semaine

**\*Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures par semaine

**\*Les services scolaire et périscolaire :**

Certains Agents des services scolaire et périscolaire : seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 1607 H annualisées

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées : le lundi de pentecôte sera travaillé.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

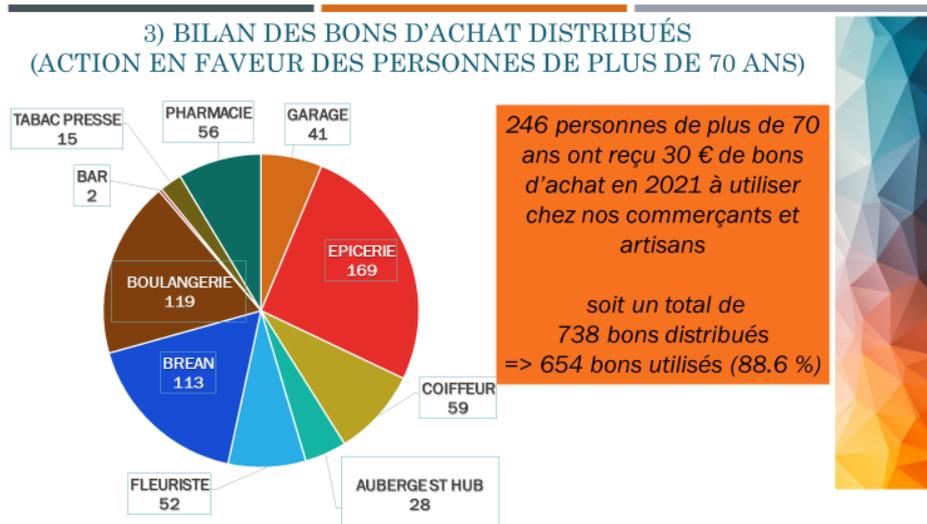
Sous réserve de l'avis du comité technique

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE valide cette organisation du temps de travail.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### 3) Bilan des bons d'achat distribués

Un bilan des bons d'achats distribués dans le cadre du CCAS est fait à l'assemblée, ces bons ont été distribués aux personnes de plus de 70 ans en remplacement du repas convivial habituellement organisé chaque année et qui en raison des conditions sanitaires n'a pas pu avoir lieu ces deux dernières années.



Cette action permis de distribuer plus de 6500 € aux habitants de plus de 70 ans tout en valorisant nos commerçants et leur activité.

### 4) Elections 2022 (information)

#### Rappel des dates à retenir :

##### Elections présidentielles :

- le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour ;
- le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour

##### Elections législatives :

- le dimanches 12 juin 2022
- le dimanche 19 juin 2022

**Attention réunion de la commission de contrôle : le jeudi 17 mars 2022 (concernés uniquement les membres de la commission)**

### 5) Recensement 2022 (information)

Information sur le recensement réalisé du 20 janvier au 19 février 2022.

Une présentation est faite aux membres sur le recensement

### 6) Inscription au titre des monuments historiques (cuve de chaire à prêcher)

Madame le Maire indique aux membres que suite au récolement réalisé par la DRAC, la cuve de chaire à prêcher de l'église Saint Martin a été proposé au classement aux monuments historiques, c'est dans ce cadre que la commune a reçu un Arrêté préfectoral concernant le classement aux monuments historiques de cette élément historique

## 6) INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (CUVE DE CHAIRE À PRÊCHER)



- Inscription au titre des monuments historiques de la cuve de chaire à prêcher en bois, datée du XVIIIème siècle conservé dans l'église Saint Martin.



## 7) Information diverse

Une nouvelle plaque de cocher a été rénovée, une présentation est faite par Mr Theffo:

### 6) PLAQUE DU COCHER



*Madame le Maire remercie l'ensemble des membres présents  
La séance est levée à 20h30*

**Anne Gaborit,  
Maire**

